

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 31.281

M.

3ème section (lue le 30 mars 1984)

Sur la demande d'expertise :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de cassation d'ordonner une expertise ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt de la Cour régionale :

Considérant qu'en application de l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, une pension d'invalidité concédée à titre définitif ne peut être révisée pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée que lorsque le degré d'invalidité de ces infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur ;

Considérant que, pour dénier à M. [redacted] droit à la révision du degré d'invalidité résultant de l'infirmité "séquelles d'une ancienne tuberculose pulmonaire droite" pour laquelle l'intéressé est pensionné au taux de 95 %, la Cour régionale des pensions de Bastia a relevé que même si le degré d'invalidité de l'infirmité en cause était porté à 100 %, comme le réclame l'intéressé, l'augmentation du degré d'invalidité en résultant ne serait que de 5 % et par conséquent inférieure aux 10 % exigés par la loi ; que c'est par une exacte application des dispositions de l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que la Cour n'a pas tenu compte, pour l'appréciation du taux minimum d'aggravation afférent à l'infirmité susmentionnée, des 10 % applicables à la "laryngite catarrhale chronique" nouvellement pensionnée ;

Considérant, dès lors, que M. [redacted], auquel l'avis émis sur son cas par la Commission de réforme ne conférait aucun droit à l'obtention de la révision sollicitée, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de M. [redacted] est rejetée.